

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que :

le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 23 novembre 2022, le règlement afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), soit le :

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 6-25.8

Règlement modifiant le règlement n° 6-25 édictant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

Ce règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement durable afin d'agrandir l'affectation industrielle et commerciale sur le territoire de la Municipalité de Saint-Malo dans le cadre de l'agrandissement souhaité des bureaux administratifs de J.M. Champeau sur le lot 5 404 346 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook.

Ledit projet de règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 24 novembre 2022.

La directrice générale adjointe

Nancy BILODEAU, OMA Greffière

# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

## **RÈGLEMENT Nº 6-25.8**

Règlement modifiant le règlement numéro 6-25 concernant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son schéma d'aménagement et de développement durable ;

**ATTENDU** que le Comité régional d'occupation du territoire (COT), lors de sa rencontre du 12 octobre 2022 a recommandé l'adoption de ce projet de règlement au Conseil de la MRC ;

**ATTENDU** que le Conseil de la MRC juge opportun d'agrandir l'affectation industrielle commerciale à Saint-Malo ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 19 octobre 2022 ;

**ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 19 octobre 2022 ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès de la responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-25.8, décrété ce qui suit :

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

Le règlement 6-25, adopté le 21 février 2018 par le conseil de la MRC de Coaticook, modifié par :

- le règlement n° 6-25.1, adopté le 22 août 2018 ;
- le règlement n° 6-25.2.1, adopté le 22 janvier 2020 ;
- le règlement n° 6-25.3, adopté le 18 mars 2020 ;
- le règlement n° 6-25.4, adopté le 26 août 2020 ;
- le règlement n° 6-25.5, adopté le 20 janvier 2021 ;
- le règlement n° 6-25.6, adopté le 20 octobre 2021 ;
- le règlement n° 6-25.7, adopté le 25 août 2021 ;

est de nouveau modifié par le présent règlement.

## **ARTICLE 3**

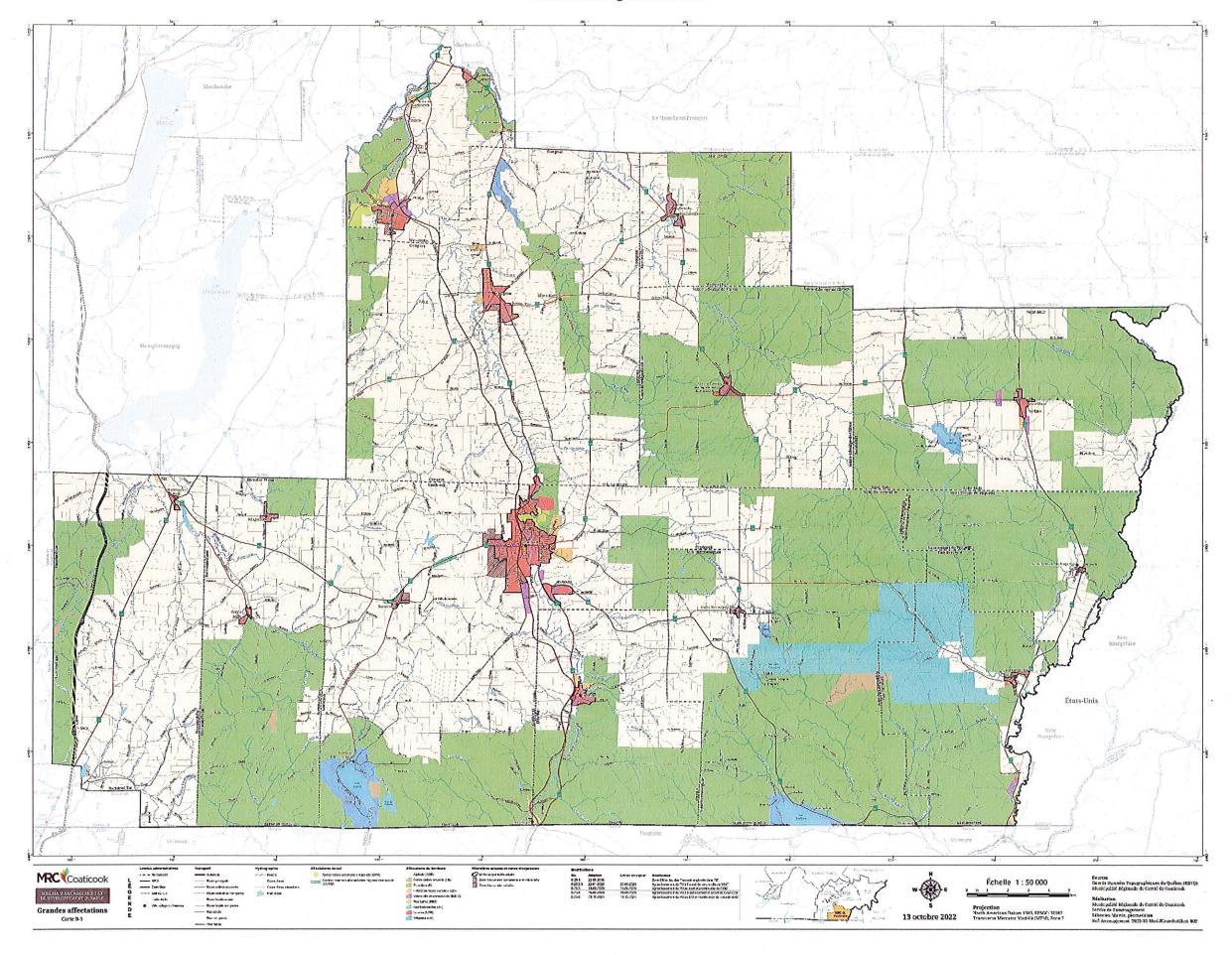
La carte B-1 de l'annexe B concernant les grandes affectations est modifiée au niveau de l'affectation industrielle et commerciale à Saint-Malo, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Ce 16° jour de novembre 2022

Nancy Bilodeau, LL.B. et OMA Greffière et DGA





DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT Nº 6-25.8 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (Nº 6-25)

NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE COATICOOK À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT Nº. 6-25.8

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lors de l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement, le conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que chacune des municipalités devra apporter à sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur d'une modification du schéma d'aménagement.

Novembre 2022

# DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT Nº 6-25.8 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (Nº 6-25)

Suite à l'entrée en vigueur du règlement  $n^{\circ}$  6-25.8 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable,

- ✓ La municipalité de Saint-Malo devra modifier ses outils d'urbanisme afin de prendre en compte les nouvelles délimitations de l'affectation industrielle commerciale, suite à son agrandissement ;
- Les autres municipalités locales ne sont pas affectées par cette modification.

Copie certifiée conforme Ce 19e jour d'octobre 2022

Nancy Blodeau, OMA

Greffière \

Directrice générale adjointe

